

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 19847

Numéro SIREN : 900 677 485

Nom ou dénomination : 10 JUIN

Ce dépôt a été enregistré le 04/06/2024 sous le numéro de dépôt 77543

ORNA
Société à responsabilité limitée
au capital de 50.000 euros
Ancien siège : 10 place du Maréchal Juin
Nouveau siège social : 8 rue Gustave Flaubert 75017 Paris (nouveau)
Inscrite au RCS de PARIS 900 677 485

EXTRAIT DU PROCES VEBRAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 28 MAI 2024

Le 28 mai 2024 à 15h00

La société MANIGOLD EXPERTISES, SAS au capital de 1.112 euros, dont le siège social est situé 8, rue Gustave Flaubert – 75017 PARIS, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 827 616 574, représentée par son Président, Monsieur Stéphane MANIGOLD,

Agissant *es qualités* d'associé unique de la Société, propriétaire de l'intégralité des 5.000 actions ordinaires d'une valeur nominale de €. 10 composant le capital social de la Société,

A adopté les décisions ci-après relatées :

PREMIERE DECISION

L'Associé Unique prend acte de la cession des parts sociales de Madame Marion JOLY BOISANTE, Monsieur Olivier BOISANTE et Monsieur Florian JOLY à la société MANIGOLD EXPERTISES SAS et du dépôt de cette cession auprès du greffe du Tribunal de commerce.

DEUXIEME DECISION

Suite à la cession de parts sociales, afin de mettre à jour la répartition des parts sociales, l'Associé Unique décide de modifier l'article 7 comme suit :

« Article 7 - CAPITAL SOCIAL

*Le capital social est fixé à la somme de **CINQUANTE MILLE EUROS (50.000 €)**.*

Il est divisé en CINQ MILLE (5.000) parts sociales égales, de DIX EUROS (10 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées et attribuées aux associés :

à la société MANIGOLD EXPERTISES SAS Madame Marion BOISANTE

à concurrence de cinq mille sociales,

numérotées de I à 5.000 5.000 parts

Conformément à l'article L.223-7 du Code de Commerce, les parts sociales composant le capital social ont été réparties entre eux suivant les proportions indiquées et qu'elles sont toutes souscrites et entièrement libérées. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME DECISION

L'Associé Unique prend acte des démissions des co-gérants Madame Marion BOISANTE et Monsieur Olivier BOISANTE co-gérants en fonction, présentées et accepte les démissions de ces derniers.

QUATRIEME DECISON

L'Associé Unique nomme, en qualité de gérant pour la Société, pour une durée indéterminée :

Monsieur Stéphane Manigold, né le 28/01/1980, de nationalité française, demeurant 8, rue Gustave Flaubert – 75017 PARIS,

Monsieur Stéphane Manigold, né le 28/01/1980, de nationalité française, demeurant 8, rue Gustave Flaubert – 75017 PARIS a accepté les fonctions et déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la Loi et les règlements en vigueur pour l'exercice du mandat de gérant.

CINQUIEME DECISON

L'Associé Unique décide de modifier l'article 1er des Statuts comme suit :

« La Société à Responsabilité Limitée (ci-après la « Société ») est ici créée et existera entre le ou les propriétaires des parts sociales existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

La Société est régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par les articles L. 223-1 à L. 223-43 du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

La Société peut, à tout moment, comprendre un ou plusieurs associés. Lorsqu'elle comporte un associé unique, celui-ci exerce les prérogatives de l'assemblée des associés décrites aux présents statuts. »

SIXIEME DECISION

L'Associé Unique décide de modifier l'article 2 des Statuts comme suit :

« La Société a pour dénomination sociale :

10 JUIN

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être suivie et précédée immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « SARL » et de l'énonciation du capital social ».

SEPTIEME DECISION

L'Associé Unique décide de transférer le siège social de la Société au 8 rue Gustave Flaubert 75017 Paris à compter du 28 mai 2024.

En conséquence, l'article 4 des statuts est modifié comme suit :

“ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé au 8 rue Gustave Flaubert 75017 Paris.

Le transfert du siège social est décidé par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Le siège social peut cependant être transféré en tout endroit du territoire français par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. »

HUITIEME DECISION

L'Associé Unique décide de modifier la durée de l'exercice fiscal pour le faire correspondre à l'année civile, du 1er janvier au 31 décembre.

L'exercice fiscal en cours sera donc prolongé jusqu'au 31 décembre 2024.

En conséquence, l'article 20 des statuts est modifié comme suit :

« L'année sociale commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 30 juin de l'année suivante.

À titre transitoire, l'exercice en cours, qui devait se terminer le 30 juin 2024, sera prolongé jusqu'au 31 décembre 2024.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, les comptes annuels en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, aux amortissements et provisions prévus ou autorisés par la loi.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

Conformément à la réglementation en vigueur, sauf cas de dispenses prévues par loi, la gérance doit également établir un rapport de gestion écrit exposant la situation de la société pendant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

La gérance doit adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport susvisé, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social, à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

L'inventaire, les comptes annuels, le rapport de gestion sont, le cas échéant, mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

Enfin, tout associé a droit, à toute époque, de prendre connaissance par lui-même et au siège social des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie

NEUVIEME DECISION

L'Associé unique confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité de dépôt et autres qu'il appartiendra.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'Associé unique.

MANIGOLD EXPERTISES

Monsieur Stéphane MANIGOLD

10 JUIN

Société à responsabilité limitée au capital de 50.000 euros
Siège social : 8 rue Gustave Flaubert 75017 Paris
Inscrite au RCS de PARIS 900 677 485

STATUTS

MAJ au 28/05/2024

Copie certifiée conforme à l'original



Article 1^{er} FORME

La Société à Responsabilité Limitée (ci-après la « Société ») est ici créée et existera entre le ou les propriétaires des parts sociales existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

La Société est régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par les articles L. 223-1 à L. 223-43 du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

La Société peut, à tout moment, comprendre un ou plusieurs associés. Lorsqu'elle comporte un associé unique, celui-ci exerce les prérogatives de l'assemblée des associés décrites aux présents statuts.

Article 2 – DENOMINATION

La Société a pour dénomination sociale :

10 JUIN

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être suivie et précédée immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « SARL » et de l'énonciation du capital social .

Article 3 - OBJET

La société a pour objet :

- la création, l'acquisition, la prise à bail, ou l'exploitation, sous toutes les formes, en ce compris en location-gérance, la mise en location gérance ou autrement, de tous fonds de commerce de restaurant, bar, brasserie, café, licence IV,
- l'acquisition, l'exploitation par tous moyens ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,
- la souscription par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, de fusion, ou autrement, l'acquisition, la gestion, l'administration, la cession, de toutes participations, parts, actions et plus généralement de tous titres de sociétés de quelque forme que ce soit,
- l'acceptation de tous mandats sociaux, l'administration et la gestion de toutes sociétés,
- la participation à toutes conventions de trésorerie et de prestation de services conclues avec des sociétés susceptibles d'appartenir au même groupe sociétés et de nature à favoriser le développement du patrimoine social,
- et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, immobilières, mobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement aux activités ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter l'accomplissement et/ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

Article 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé au 8 rue Gustave Flaubert 75017 Paris.

Le transfert du siège social est décidé par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Le siège social peut cependant être transféré en tout endroit du territoire français par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. »

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - APPORTS

Il a été fait, à la société, les apports en numéraire suivants :

- par Madame Marion BOISANTE une somme de :

VINGT TROIS MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS, ci 23.750 €

- par Monsieur Olivier BOISANTE une somme de :

VINGT TROIS MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS, ci 23.750 €

- par Monsieur Florian JOLY, une somme de :

DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS, ci 2.500 €

Montant total des apports en numéraire

CINQUANTE MILLE EUROS, ci 50.000 €

La somme de CINQUANTE MILLE EUROS (50.000 €), représentant la totalité du capital social, a été versée dès avant les présentes, à un compte ouvert au nom de la société en formation, à la banque BNP PARIBAS sise à Paris 7ème, agence PARIS AVENUE GRANDE ARMEE, pour le compte de la société en formation, ainsi qu'il résulte du certificat de dépôt des fonds délivré par ladite banque le 21 mai 2021.

Conformément à la loi, le retrait de cette somme ne pourra être effectué qu'après immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et sur présentation du certificat du Greffier attestant l'accomplissement de cette formalité.

Article 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE MILLE EUROS (50.000 €).

Il est divisé en CINQ MILLE (5.000) parts sociales égales, de DIX EUROS (10 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées et attribuées aux associés :

à la société MANIGOLD EXPERTISES SAS Madame Marion BOISANTE

à concurrence de cinq mille sociales,

numérotées de I à 5.000 5.000 parts

Conformément à l'article L.223-7 du Code de Commerce, les parts sociales composant le capital social ont été réparties entre eux suivant les proportions indiquées et qu'elles sont toutes souscrites et entièrement libérées. »

Article 8-MODIFICATION DU CAPITAL

1.- Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Cependant, si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves ou de bénéfices, la décision est prise par la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

En cas d'augmentation de capital réalisée par voie d'élévation du montant nominal des parts existantes, à libérer en numéraire, la décision doit être prise par l'unanimité des associés.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 10 des présents statuts, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports, désigné à l'unanimité des associés ou, à défaut, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête d'un associé ou de la gérance.

Si la valeur retenue par les associés est différente de celle proposée par le Commissaire aux apports, les associés sont solidairement responsables, pendant cinq ans, de la valeur attribuée auxdits apports.

Il.- Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Article 9 - PARTS SOCIALES

1.- Représentation des parts sociales - Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables nominatifs ou au porteur.

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient régulièrement consenties.

II.- Droits et obligations attachés aux parts sociales - Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sous réserve de leur responsabilité solidaire vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans, en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.

Une décision collective extraordinaire peut encore imposer le regroupement des parts sociales en parts d'un nominal plus élevé ou leur division en parts d'un nominal plus faible. Les associés sont tenus, dans ce cas, de céder ou d'acheter les parts nécessaires à l'attribution d'un nombre entier de parts au nouveau nominal.

III.- Indivisibilité des parts sociales - Exercice des droits attachés aux parts sociales

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire commun pris entre eux ou en dehors d'eux. A défaut d'entente, il sera pourvu, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché aux parts démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

Le droit d'information prévu aux présents statuts est exercé par le nu-propriétaire et l'usufruitier.

IV.- Associé unique - La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Dans ce cas, l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

Article 10 -CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1.- Cession de parts sociales - Les cessions de parts doivent être constatées par acte notarié ou sous seing privé. Pour être opposables à la société, elles doivent, soit lui être signifiées par exploit d'huissier, soit être acceptées par elle dans un acte notarié, soit encore, être déposées en original au siège social contre remise, par le gérant de la Société, d'une attestation de ce dépôt.

Elles ne seront opposables aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités, et en outre, après publication des statuts modifiés au Registre du Commerce et des Sociétés conformément à l'article L. 221-14 du Code de Commerce. Ce dépôt peut être effectué par voie électronique.

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit, à quelque cessionnaire que ce soit, y compris les conjoint, ascendants ou descendants du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter les associés par écrit sur ce projet.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues à l'alinéa précédent, le consentement est réputé acquis

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, faite par lettre recommandée avec accusé de réception, d'acquérir ou de faire acquérir les parts, moyennant un prix fixé d'accord entre les parties ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil, sauf si le cédant renonce à la cession de ses parts. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la société par décision de justice. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des alinéas précédents.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, alors même qu'elles auraient lieu par adjudication publique, en vertu d'une décision de justice ou autrement, ou par voie de fusion ou d'apport ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une société.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

La gérance est habilitée à mettre à jour l'article des statuts relatif au capital social à l'issue de toute cession de parts n'impliquant pas le concours de la collectivité des associés.

II.- Transmission des parts - En cas de décès d'un associé ou de dissolution de communauté entre époux, la société continue entre les associés survivants et les ayants droit ou héritiers de l'associé décédé, et, éventuellement, son conjoint survivant, ou avec l'époux attributaire de parts communes qui ne possédait pas la qualité d'associé sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des associés représentant au moins la moitié du capital social.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

Dans les huit jours de la réception de ces documents, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint de l'associé décédé et du nombre de ses parts, afin que les associés se prononcent sur leur agrément.

En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié par l'époux le plus diligent par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

A compter de l'envoi de la lettre recommandée par la société au cas de décès, ou de la réception par celle-ci de la notification au cas de dissolution de communauté, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues ci-dessus pour les cessions entre vifs au I du présent article 10.

Les procédures d'agrément décrites ci-dessus ne sont pas applicables lorsque la société ne comprend qu'un associé ou lorsque tous les associés cèdent ensemble la totalité de leur participation à un même acquéreur.

III.- Aptitude à devenir associé du conjoint du titulaire de parts sociales de capital - En cas d'apport à la société ou d'acquisition de parts sociales au moyen de biens de communauté, celui des époux qui envisage de procéder à cet apport ou à cette acquisition, doit en aviser son conjoint et justifier de cette information dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

Si le conjoint revendique la qualité d'associé il ne lui sera pas nécessaire de solliciter personnellement un agrément par les associés ; l'acceptation ou l'agrément de l'apporteur ou de l'acquéreur vaudra automatiquement pour son conjoint.

Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de l'apport ou de l'achat, il sera soumis à l'agrément des autres associés dans les mêmes conditions que celles prévues au I du présent article 10.

Article 11 - DECES - INTERDICTION - FAILLITE D'UN ASSOCIE

Le décès, l'incapacité, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un quelconque des associés n'entraînent pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces évènements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

Article 12 - GERANCE

1.- La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat, choisis par les associés.

Le ou les gérants sont toujours rééligibles.

Les gérants sont nommés par décision des associés. Cette décision est adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Sur deuxième convocation, la décision est prise à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Chacun d'eux a la signature sociale dont il ne peut faire usage que pour les affaires de la société.

II.- Dans les rapports avec les tiers, les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

En cas de pluralité de gérants, dans les rapports avec les tiers, chacun des gérants peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique.

La société est engagée même par les actes des gérants qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les gérants peuvent, sous leur responsabilité personnelle, déléguer temporairement leurs pouvoirs à toute personne de leur choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Le ou les gérants sont tenus de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

III.- Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou par un acte postérieur, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés. Cette décision est adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Sur deuxième convocation, la décision est prise à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Tout gérant peut démissionner de ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, par lettre recommandée, ceci sauf accord contraire de la collectivité des associés pris à la majorité ordinaire du capital.

En cas de cessation de fonctions par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants. Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres gérants, à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévues au 1. du présent article 12.

IV.- Le ou les gérants sont responsables envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre la gérance, dans les conditions fixées par l'article L 223-22 du Code de commerce.

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la société, le gérant ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu de tout ou partie des dettes sociales ; il peut, en outre, encourir les interdictions et déchéances prévues par l'article L 223-24 du Code de commerce.

V.- En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit à un traitement fixe, proportionnel ou mixte dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés ou par décision de l'associé unique le cas échéant.

La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements sur présentation de justificatifs.

Article 13 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements ; elle est facultative dans les autres cas mais elle peut toujours être demandée en justice par un ou plusieurs associés possédant la quotité requise du capital.

Les pouvoirs, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la révocation et la rémunération des commissaires aux comptes sont définis par la loi.

Article 14- DECISIONS COLLECTIVES

1.- La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés même absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent :

- soit d'une assemblée générale,
- soit d'une consultation écrite,
- soit du consentement de tous les associés exprimé dans un même acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes sociaux et pour toutes autres décisions prises sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales.

a/ Assemblée générale

Toute assemblée générale est convoquée par la gérance ou, à défaut, par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Ainsi qu'il a été stipulé ci-dessus, un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

En cas de décès du gérant unique, le commissaire aux comptes s'il en existe ou tout associé peut convoquer l'assemblée générale de manière à pourvoir à la désignation d'un nouveau gérant.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

La convocation est faite par lettre recommandée, adressée à chacun des associés, à son dernier domicile connu, quinze jours au moins avant la réunion.

Cette lettre contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée est présidée par l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts.

La délibération est constatée par un procès-verbal contenant les mentions exigées par la loi, établi et signé par le ou les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

A défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés présents figure sur le procès-verbal.

Sous réserve des dispositions légales contraires, seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

b/ Consultation écrite

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

La réponse est adressée par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

3/ Consentement de tous les associés exprimé dans un acte

Lorsqu'une décision est constatée dans un acte sous seing privé ou notarié, celui-ci doit être transcrit ou mentionné sur le registre spécial des assemblées.

II.- Tout associé a droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Tout associé peut se faire représenter par son conjoint, par un autre associé ou par tout tiers non associé, justifiant de son pouvoir. Toutefois, un associé ne peut se faire représenter par un autre associé que si le nombre des associés est supérieur à deux. De même un associé ne peut se faire représenter par son conjoint si la société ne comprend que les deux époux.

III.- Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, conformément à la loi. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un gérant.

Article 15 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être acceptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion de capital représentée.

Article 16 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

1°/ Décisions relatives à l'agrément des associés

Les décisions des associés agréant de nouveaux associés sont prises à la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

2°/ Décisions requérant l'unanimité

Les décisions suivantes ne peuvent être valablement prises qu'à l'unanimité:

- changement de nationalité de la société,
- augmentation des engagements d'un associé,
- transformation de la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, société civile ou en société par actions simplifiée.

3°/ Décisions relatives aux modifications statutaires

a/Quorum

L'assemblée générale portant sur des modifications statutaires ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts sociales et sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

b/Majorité

Les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

c/ Exception

En cas d'augmentation de capital réalisée par incorporation de réserves ou de bénéfices, la décision est prise par la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, comme stipulé à l'article 8 ci-dessus.

Article 17 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en assemblée générale, chaque associé a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

En outre, à toute époque, tout associé a le droit d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande dans les conditions prévues par la loi.

Article 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES

Sous réserve des interdictions légales, les conventions entre la société et l'un de ses associés ou gérants sont soumises aux formalités de contrôle et de présentation à l'assemblée des associés prescrites par la loi.

Ces formalités s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Article 19- COMPTES COURANTS

Avec le consentement de la gérance, chaque associé peut verser ou laisser en compte courant, dans la caisse de la société, des sommes nécessaires à celle-ci.

Ces sommes produisent ou non intérêts et peuvent être utilisées dans les conditions que détiennent la gérance. Les intérêts sont portés en frais généraux et peuvent être révisés chaque année.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs, sauf éventuellement s'il s'agit d'un compte courant d'associé personne morale. La société a la faculté d'en rembourser, tout ou partie, après avis donné par écrit, un mois à l'avance à condition que les remboursements se fassent d'abord sur le compte courant le plus élevé ou, en cas d'égalité, s'opèrent également sur chaque compte.

Les intérêts sur compte courant sont des conventions soumises aux dispositions de l'article 18 des présents statuts.

Aucun associé ne peut effectuer de retrait sur les sommes ainsi déposées sans avoir averti la gérance au moins 6 mois à l'avance.

Article 20 - EXERCICE SOCIAL - INVENTAIRE

L'année sociale commence le 1er janvier de chaque année et se termine le 30 juin de l'année suivante.

À titre transitoire, l'exercice en cours, qui devait se terminer le 30 juin 2024, sera prolongé jusqu'au 31 décembre 2024.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, les comptes annuels en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, aux amortissements et provisions prévus ou autorisés par la loi.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

Conformément à la réglementation en vigueur, sauf cas de dispenses prévues par loi, la gérance doit également établir un rapport de gestion écrit exposant la situation de la société pendant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de la

clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

La gérance doit adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport susvisé, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social, à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

L'inventaire, les comptes annuels, le rapport de gestion sont, le cas échéant, mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

Enfin, tout associé a droit, à toute époque, de prendre connaissance par lui-même et au siège social des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie

Article 21-AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

L'assemblée ordinaire des associés, qui est obligatoirement appelée à statuer sur l'approbation des comptes d'un exercice social dans les six mois suivant la clôture dudit exercice, se prononce également sur l'affectation à donner aux résultats de cet exercice.

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "Réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque cette réserve atteint le dixième du capital social mais doit recommencer en cas d'augmentation de capital jusqu'à ce que la nouvelle limite soit atteinte.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Toutefois, avant de décider la distribution de ce bénéfice sous forme de dividende entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, l'assemblée pourra prélever toutes sommes qu'elle jugera convenable pour les porter en tout ou partie à tous fonds de réserves ou de prévoyance ou encore pour les reporter à nouveau.

Aucune distribution ne peut intervenir lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

En ce qui concerne les pertes éventuellement constatées lors de la clôture d'un exercice social, l'assemblée ordinaire peut soit les reporter à nouveau, soit les imputer sur des bénéfices reportés ou des réserves de toute nature. Cependant, une imputation sur le capital ne peut valablement être effectuée que par une décision extraordinaire.

Article 22 - DIVIDENDES- PAIEMENT

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

Article 23 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue de réduire son capital d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés doit être publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège social et inscrite au registre du commerce et des sociétés.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation, il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Article 24 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou, en cas de dissolution, pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et les documents émanant de la société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité en capital des associés, pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre des parts appartenant à chacun d'eux.

Article 25 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, entre les associés ou entre les associés et la société, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, sont soumises aux tribunaux compétents du siège social.

